

la pause
Agria
Le restaurant de la cité

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, il est constitué une association pour la gestion d'un restaurant interadministratif ayant pour but principal de confectionner et/ou de servir des repas aux agents, en activité ou en retraite, des administrations civiles de l'Etat et des établissements publics et organismes avec lesquels l'association a conclu une convention.

Les conjoints ou concubins de ces agents et les personnes liées par un PACS avec l'un de ceux-ci, ainsi que leurs enfants scolarisés, étudiants ou en formation professionnelle en alternance, jusqu'à l'âge de 22 ans révolus, peuvent également être bénéficiaires de ces repas.

Le restaurant interadministratif pourra également, sous conditions, leur servir le petit déjeuner ainsi que des boissons chaudes ou froides à l'exclusion des boissons alcooliques comprises dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique. Cependant, ces dernières boissons pourront être servies pendant les repas et les réceptions. L'association pourra également, à titre secondaire, leur proposer des prestations diverses, telles que prévues par le règlement intérieur du restaurant et de la cafétéria, dans les limites des contraintes de fonctionnement du restaurant et exclusivement dans les locaux de l'association et avec son personnel.

Article 2 :

Cette association, créée le 7 mars 1977 et constituée dans la forme déclarée, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et prend la dénomination de « Association pour la Gestion du Restaurant Interadministratif » dont le sigle est "A.G.R.I.A.".

Article 3 :

Le siège social de l'association est fixé à la Cité administrative, 2 rue saint Sever à Rouen (Seine-Maritime).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, qui consigne :

- les références des récépissés fournis par la préfecture ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les modifications de la liste des dirigeants ;
- le changement d'adresse du siège social ;

Ce registre spécial comporte des pages reliées et indissociables. Il est coté et paraphé par le Président. Il est conservé pour toute la durée de vie de l'association au siège social. Il peut être consulté sur place par les autorités administratives et judiciaires habilitées.

Article 4 :

L'association est créée pour une durée illimitée à compter de la déclaration d'existence faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres adhérents :

Il s'agit des agents des administrations de l'Etat et des établissements publics ayant conclu une convention de fonctionnement avec l'association, détenteurs d'une carte d'admission au restaurant et ayant acquitté un droit d'adhésion annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur du Restaurant et de la Cafétéria détermine les modalités de paiement du droit d'adhésion.

N'ont pas la qualité d'adhérent les personnes visées au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que les usagers du restaurant interadministratif qui relèvent des organismes non-signataires de la convention de fonctionnement. Ceux-ci s'acquittent d'un droit d'entrée annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur du Restaurant et de la Cafétéria détermine les modalités de paiement du droit d'entrée.

- de membres d'honneur :

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres et anciens membres adhérents de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils participent au Conseil d'Administration, au Bureau et aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont, à ce titre, ni électeurs, ni éligibles aux différentes instances.

TITRE II

RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'adhésion versés par les adhérents et les droits d'entrée versés par les autres usagers du restaurant ;

- les recettes provenant des repas, boissons et autres prestations de service visés à l'article premier des présents statuts ;
- la subvention interministérielle de participation au prix des repas ;
- les participations provenant des administrations de l'Etat pour la prise en charge des dépenses relatives au fonctionnement général du restaurant interadministratif ;
- les subventions d'équipement versées par les administrations de l'Etat ou par le fonds interministériel d'action sociale ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 :

Le restaurant interadministratif doit servir des repas à ses usagers au plus juste prix. Cette notion n'exclut pas la nécessité de prévoir la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un stock de denrées et d'un fonds de roulement.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 :

Compte tenu du grand nombre d'adhérents, l'assemblée générale est constituée d'une part de délégués élus par l'ensemble des membres de l'association, et d'autre part d'un représentant des salariés de l'association.

Sous la responsabilité de chaque administration de tutelle, les adhérents relevant du même ministère portant les emplois élisent leurs délégués.

Le nombre de délégués est fixé pour chaque administration de tutelle au prorata du nombre de repas servis à ses agents sur la base de la moyenne des deux années précédentes, et ce à raison d'un délégué par tranche de 2 500 repas. Un siège supplémentaire est attribué lorsque la tranche résiduelle est supérieure à 1 250 repas.

Dans le souci d'assurer la représentation de toutes les administrations de tutelle au sein de l'assemblée générale, chacune d'elles se voit attribuer au

minimum un siège de délégué, quelque soit le nombre de repas servis à ses agents pendant la période de référence.

Le représentant des salariés de l'association est le délégué du personnel titulaire, s'il existe, et en son absence, le délégué suppléant. A défaut, ce représentant est élu au sein du personnel de l'association par scrutin uninominal à la majorité relative.

Le mandat des membres de l'assemblée générale est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Tout siège devenu vacant en cours de mandat devra être pourvu dans les mêmes conditions par l'administration concernée pour l'assemblée générale suivante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 :

Tous les délégués sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an et avant le 30 juin de chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont également invités à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative, tous les chefs de service des administrations et établissements publics signataires de la convention de fonctionnement avec l'association.

Par ailleurs, tous les autres membres adhérents de l'association peuvent participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale dont la date et le lieu sont affichés dans les locaux du restaurant en temps voulu.

Article 10 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale est toujours fixé par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement, une fois par an, l'examen du rapport établi par la commission de surveillance prévue par le Titre VIII des présents statuts.

Article 11 :

L'assemblée générale des délégués ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

Article 12 :

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des délégués sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des délégués que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans l'heure qui suit et peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq mandats. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée doivent pour être valables réunir la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à l'exception de celles relatives aux élections prévues à l'article 16 des présents statuts, lesquelles font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les deux tiers des délégués présents ou représentés pour toute délibération.

Article 13 :

Les comptes annuels de l'exercice clos et la gestion du Conseil d'Administration pour l'année écoulée sont, sur présentation d'un rapport du Président et du Trésorier, soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport établi par la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que le rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir.

Elle pourvoit, à l'échéance du terme des mandats ou dans le cas prévu à l'article 16, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 :

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut convoquer les délégués en assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

- le Président du Conseil d'Administration sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des adhérents de l'association ;
- le Président de la commission de surveillance dans les conditions précisées à l'article 28 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens ou se prononcer sur la concession de l'exploitation du restaurant interadministratif à un tiers.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, réunie en application du deuxième alinéa du présent article, ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée selon le cas, soit par les adhérents, soit par la commission de surveillance.

Tous les adhérents de l'association peuvent participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale extraordinaire dont la date et le lieu sont affichés dans les locaux du restaurant en temps voulu.

Sont également invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire, avec voix consultative, tous les chefs de service des administrations et établissements publics signataires de la convention de fonctionnement avec l'association.

Article 15 :

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié des délégués sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des délégués que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq mandats. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Toutefois, les résolutions ayant trait à une modification des statuts, à la dissolution de l'association et à l'attribution de son patrimoine doivent réunir les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Pour ce qui concerne la dissolution de l'association, la moitié au moins des délégués de l'assemblée devra être présente.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à l'exception de celles relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, lesquelles font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les deux tiers des délégués présents ou représentés pour toute délibération.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 :

L'association de gestion du restaurant interadministratif est administrée par un Conseil d'Administration de trente membres, auxquels s'ajoute le représentant des salariés de l'association à l'assemblée générale.

Il est composé à parts égales d'administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres et d'administrateurs nommés, parmi les adhérents non délégués à l'Assemblée Générale, par les administrations de tutelle (ministère portant les emplois) pour les représenter.

Le nombre d'administrateurs élus ou nommés est fixé pour chaque administration de tutelle au prorata du nombre de repas servis à ses agents sur la base de la moyenne des deux années civiles précédant le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou nommés pour quatre ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Tout siège d'administrateur devenu vacant en cours de mandat devra être pourvu, selon le cas, soit par une élection partielle lors de l'assemblée générale suivante, soit par désignation par l'administration concernée. Les nouveaux administrateurs sont élus ou nommés pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat des administrateurs en exercice.

Les administrateurs représentant les adhérents sont élus en assemblée générale par scrutin uninominal à la majorité relative.

L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret lors de l'assemblée générale ordinaire, sous le contrôle du Président de la commission de surveillance et du Président du Conseil d'Administration sortant ou de leurs représentants agissant sous leur responsabilité.

Tout délégué à l'assemblée générale de l'association est électeur et éligible.

Le panachage est interdit ainsi que le vote par correspondance. Tout bulletin comportant un nombre de noms non rayés supérieur à quinze est considéré comme nul.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq mandats.

L'assemblée générale ne peut valablement élire ses représentants au Conseil d'Administration qu'à la condition que le nombre de délégués présents ou représentés soit au moins égal à la moitié des délégués de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans l'heure qui suit et peut alors voter quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les fonctions d'administrateur sont totalement bénévoles.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les membres de la commission de surveillance peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau convoque le Conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire. Le Conseil d'Administration peut également être réuni par le Président du Conseil d'Administration :

- sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ;
- sur demande de la commission de surveillance en application de l'article 28 des présents statuts.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé conjointement par le Président et le Secrétaire de l'association.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial

des délibérations du Conseil d'Administration, conservé au siège de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée, n'aura pas participé à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque administrateur est tenu à une obligation générale de discrétion qui lui interdit de divulguer à l'extérieur du Conseil d'Administration les informations auxquelles ses fonctions lui donnent accès. Il s'engage, en outre, à exercer son mandat avec loyauté envers l'association et ses instances dirigeantes.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, et notamment :

- Il décide de l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Il passe toutes conventions, transactions, compromis ;
- Il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au restaurant interadministratif (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale) ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- Il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux ;
- Il approuve le budget prévisionnel proposé par le Bureau ainsi que le rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration recrute le responsable salarié de l'association et contrôle sa gestion. Les pouvoirs et responsabilités de ce dernier sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans l'heure qui suit et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats peuvent être remis à tout administrateur de son choix.

Article 19 :

Les fonctions d'administrateur cessent :

- à l'échéance du terme du mandat ;
- par la démission explicite du poste d'administrateur ou suite à deux absences consécutives des réunions du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 17 ci-dessus ou la démission de délégué de l'assemblée générale ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ;
- par la révocation du mandat, décidée au scrutin secret par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ;
- par le décès.

TITRE V

BUREAU

Article 20 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, par scrutin à bulletin secret, un Bureau composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et quatre Commissaires.

Le président est élu parmi les administrateurs désignés par les administrations de tutelle.

Est éligible et électeur tout membre du Conseil d'Administration, à l'exception du représentant des salariés de l'association.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau sont totalement bénévoles.

En vue de compléter le Bureau en cas de réduction du nombre de ses membres en cours de mandat, il est fait appel aux administrateurs.

Les nouveaux membres du Bureau sont élus dans les conditions indiquées au premier alinéa ci-dessus pour la durée restant à courir jusqu'au terme des mandats en cours.

Si faute de candidats en nombre suffisant, le Bureau demeure incomplet, il continue néanmoins à fonctionner valablement s'il comporte la moitié au moins de ses membres, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Si le Bureau est réduit à moins de la moitié de ses membres, le Conseil d'Administration apporte son concours pour assurer le fonctionnement normal du Bureau. Il convoque sans délai l'assemblée générale extraordinaire et saisit les administrations de tutelle aux fins qu'il soit procédé au renouvellement intégral du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16 des présents statuts pour les élections quadriennales.

Les nouveaux administrateurs sont élus ou nommés pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat en cours de l'assemblée générale de l'association.

Le nouveau Conseil d'Administration élit son Bureau conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est également chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit alors sur délégation de celui-ci. Il est également en charge de faire appliquer le règlement intérieur du restaurant et de la cafétéria. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par semaine ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau peuvent, au besoin, être prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau s'engage à être assidu aux réunions, à remplir consciencieusement les fonctions pour lesquelles il a été élu et à participer activement aux travaux du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse acceptée, n'aura pas participé à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque membre du Bureau est tenu à une obligation générale de discrétion qui lui interdit de divulguer à l'extérieur du Bureau les informations auxquelles ses fonctions lui donnent accès. Il s'engage, en outre, à exercer son mandat avec loyauté envers l'association et ses instances dirigeantes.

Article 21 :

Les fonctions de membres du Bureau cessent :

- à l'échéance du terme du mandat ;
- par la démission soit de la fonction au sein du Bureau, soit du poste d'administrateur ou encore de délégué de l'assemblée générale de l'association ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ;
- par la révocation du mandat, éventuellement proposée par le Bureau, décidée au scrutin secret par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ;
- par le décès.

Article 22 :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a mandat pour diriger et contrôler l'activité du responsable salarié de l'association.

Le Président peut, en tant que de besoin, déléguer certains de ses pouvoirs au responsable salarié de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président qui est investi des mêmes pouvoirs.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il effectue tout acte lié au fonctionnement des comptes. Il peut déléguer au Trésorier certains de ces pouvoirs. Le Président pourra donner délégation au responsable salarié de l'association en matière d'engagement des dépenses courantes de fonctionnement.

Il a qualité à agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il peut, dans les mêmes conditions, consentir toutes transactions. La représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il porte la responsabilité pénale, sauf délégation de pouvoirs expresse et valide, envers la loi, les membres et le personnel de l'association et les tiers.

TITRE VI

COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

Article 23 :

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il s'assure de la perception des recettes, effectue les paiements et procède aux retraits de fonds sous le contrôle du Président. Il donne toutes quittances nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il contrôle, avec le concours du Trésorier adjoint, la comptabilité tenue par le responsable salarié de l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle en présentant un rapport financier. Une copie de ce rapport financier est adressée à la commission de surveillance.

Il prépare les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier rend compte de la situation financière de l'association. Il maintient régulièrement informé le Bureau de cette situation.

Article 24 :

Les comptes doivent être chaque année, notamment en perspective de l'assemblée générale annuelle, certifiés par un commissaire aux comptes.

TITRE VII

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 25 :

La commission de surveillance est composée de cinq membres titulaires :

- un Président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordonnatrice, à savoir le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- deux membres désignés par le Président de la commission ;
- deux membres élus par les délégués de l'association, réunis en assemblée générale.

Les deux représentants de l'assemblée générale, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont incompatibles avec celles d'administrateur et sont totalement bénévoles.

Article 26 :

Cette commission se réunit au moins une fois par an et établit un rapport annuel sur le fonctionnement de l'association. Ce rapport est remis au Bureau du Conseil d'Administration. Il doit être présenté lors de l'assemblée générale annuelle et est accompagné des observations du Président et du

Trésorier de l'association. De plus, chacun des membres de la commission de surveillance peut donner son avis dans tous les débats du Conseil d'Administration.

Article 27 :

Lors de la réunion de la commission de surveillance qui doit avoir lieu avant l'Assemblée Générale annuelle, le Président et le Trésorier de l'association présentent les rapports moral et financier de l'année écoulée ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

La commission de surveillance vise le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration avant qu'il soit soumis à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 :

La commission de surveillance peut demander la réunion du Conseil d'Administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil d'Administration, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant interadministratif.

Le Président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du fonctionnement du restaurant interadministratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolongerait, la commission de surveillance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum de six mois à compter de la suspension de l'application de la convention.

TITRE VIII

DISSOLUTION

Article 29 :

Si l'association venait à prendre fin, au moins la moitié des délégués de l'association devra être présente à l'assemblée générale extraordinaire qui prononcera la dissolution. Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée dans les quinze jours et pourrait délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus deux pouvoirs de représentation. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée doivent, pour être valables, réunir deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE IX

LIQUIDATION

Article 30 :

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs ainsi nommés - dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 29 ci-dessus - auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Pendant la durée des opérations de liquidation, le ou les liquidateurs convoqueront chaque année l'Assemblée Générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

A l'issue des opérations de liquidation, une assemblée générale "de liquidation" sera convoquée par le ou les liquidateurs. Elle approuvera les comptes de liquidation et proposera les modalités d'emploi du fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'Administration, au profit d'une ou plusieurs œuvres sociales.

Toutefois, la commission de surveillance est seule compétente pour réaliser la dévolution de ces fonds.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 31 :

Les actions judiciaires contre les dirigeants de l'association, ou l'un d'eux seulement, ne peuvent être intentées par un membre adhérent de l'association qu'au nom de la masse des membres adhérents de celle-ci et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Le membre adhérent qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée générale, aucun membre adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt strictement particulier. Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des membres adhérents.

Article 32 :

En vertu de la présente clause compromissoire, tout litige susceptible de donner lieu à une action judiciaire, quelle qu'en soit la matière, à l'exception de celles qui relèvent de l'ordre public, et dans les limites posées par les

articles 2059 et 2060 du Code civil, opposant un membre adhérent à l'association ou à un autre membre adhérent ou bien l'association à un de ses membres adhérents, sera soumis à l'arbitrage tel que prévu par les dispositions du Livre IV du Code de procédure civile.

Le tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres.

Le demandeur doit signifier, par acte extrajudiciaire, au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit, dans la même forme, indiquer au demandeur le nom de son arbitre.

En vue de compléter le tribunal arbitral, un troisième arbitre sera choisi par les deux arbitres désignés et, à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de grande instance.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions des articles 1451 à 1480 du Code de procédure civile.

TITRE XI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 :

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer, autant que de besoin, les détails d'exécution des dispositions des présents statuts.

Ce règlement sera adopté, à main levée, par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Toute modification de ce règlement pourra intervenir dans les mêmes conditions.

TITRE XII

FORMALITÉS DE DÉPÔT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 34 :

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 22 juin 2010.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. A cette date, ils remplacent les précédents statuts qui sont ipso facto abrogés.

Ils sont établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux originaux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901.

LA PRÉSIDENTE

Yasmina TAIEB

LE SECRÉTAIRE

Marc VAULAY

LE TRÉSORIER

Christian DUPONT